

**Convention relative à la stérilisation des chats errants sur le territoire de
Chièvres**

Entre :

La Ville de Chièvres, représentée par son Collège communal en la personne de Mr Claude DEMAREZ, Bourgmestre et Mme Marie-Line VANWIELENDAELE, Directrice Générale, dont les bureaux sont situés à 7950 CHIEVRES, rue du Grand-Vivier n°2, ci-après dénommée « la Commune », d'une part,

Et :

Mr/Mme médecin vétérinaire sous le statut juridique /social, domicilié(e) à et dont le cabinet est installé à ci-après dénommé « le vétérinaire », d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A. LE VETERINAIRE s'engage à :

1. Veiller à ce que l'animal présenté pour la stérilisation ou l'euthanasie **soit bien un chat « errant »¹** accompagné d'un certificat décrit ci-après (3^{ème} alinéa) **ou un chat domestique appartenant à une personne bénéficiant d'un des revenus suivants :**

- un revenu garanti aux personnes âgées visé par la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées;

- une garantie de revenus aux personnes âgées visée par la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées;

- une allocation de remplacement de revenu ou une allocation d'intégration en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées;

- un revenu d'intégration en vertu de l'article 14, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale;

¹Un **chat « errant »** est défini comme un chat domestique commensal de l'homme qui lui assure volontairement ou non une partie de sa nourriture. Ce chat reste maître de ses déplacements et de sa reproduction, n'a pas ou plus de propriétaire et peuple notamment les squares et terrains vagues de la commune.

- une aide financière en vertu de l'article 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et dont cette aide a été remboursée par l'Etat en vertu de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population.

En cas de stérilisation de chat domestique, le propriétaire devra faire la demande à la commune au moyen du formulaire prévu à cet effet. Si il satisfait aux conditions de prise en charge, la commune lui remettra, un document attestant de la prise en charge financière de la stérilisation du chat. Ce document sera alors présenté au vétérinaire. Une seule demande de prise en charge sera accordée par an et par demandeur.

Dans le cas d'un chat errant, le certificat à produire doit être signé par trois voisins du territoire de capture situé à Chièvres et doit attester qu'il s'agit effectivement d'un chat errant. Ce certificat mentionnera également l'engagement de ces personnes à remettre le chat opéré sur le territoire de capture dans la mesure où la réintroduction de chats opérés sur le même territoire s'avère indispensable pour eux et non nuisible pour l'entourage humain, puisque les chats ne se reproduisent plus et partant, ne se battent plus et sont moins sensibles aux maladies (moins de cris, moins de chatons qui meurent, etc.).

2. Veiller à ce que le certificat ne soit pas périmé ! Le certificat est désormais valable 1 mois à compter de la date de sa délivrance au demandeur.

Toute opération réalisée :

- sur présentation d'un certificat dont la date est dépassée,
- ou sans certificat,

Ne sera pas prise en charge par la commune, mais par le demandeur !

3. Examiner le chat errant, ou la chatte errante, afin de déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé(e).

4. Opérer le chat :

- Soit castration des mâles ;
- Soit ovariectomie ou ovariohystérectomie des femelles (si l'animal est gravide) ;
- Utiliser pour la peau des sutures résorbables.

5. Entailler l'oreille droite afin de distinguer les chats stérilisés des autres. Cette entaille doit avoir la forme d'un triangle dont la base est le bord externe de l'oreille. S'il s'avère que le chat capturé a déjà été stérilisé, l'entaille de l'oreille droite, doit également avoir lieu.

6. Assurer aux animaux opérés, la garde, l'hospitalisation et les traitements nécessaires suivant les conditions reprises ci-dessous :

Opération	Durée minimum	Prix forfaitaire (TVAC)*
Stérilisation d'une femelle	3 jours	80 €
Castration d'un mâle	1 à 2 jours	40 €

*prix forfaitaire total, opération comprise

Il va de soi que le vétérinaire pourra maintenir ses frais de traitement ou d'hospitalisation dans une limite raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne sera pas tenu de recourir à des techniques plus sophistiquées telles que : radiographie, prise de sang, endoscopie, etc. ; cette limite s'appliquant aussi bien au traitement postopératoire proprement dit qu'à tout autre traitement (maladie intercurrente notamment).

Le vétérinaire aura toutefois la faculté de confier la garde postopératoire des animaux opérés à une institution spécialisée pour autant que la commune ne doive pas intervenir dans les frais de garde, de traitement, d'hospitalisation et de transport.

7. Procéder à l'euthanasie du chat si l'état de santé de l'animal est gravement altéré. L'euthanasie sera effectuée contre le seul prix forfaitaire total de 50 € TVAC, prise en charge du cadavre comprise.

8. Envoyer la facture au plus tard un mois après la date de l'intervention vétérinaire.

B. LA COMMUNE s'engage d'autre part à :

1. **Verser la somme** de :

- 40 € TVAC (quarante euros) s'il s'agit d'un mâle castré ;

- 80 € TVAC (quatre vingt euros) s'il s'agit d'une femelle ovariectomisée ou ovariohystérectomisée.

au vétérinaire, dans un délai de 30 jours suivant la réception des pièces justificatives suivantes :

- Le certificat émanant de 3 voisins du territoire de capture situé sur l'entité de Chièvres qui déclarent qu'il s'agit effectivement d'un chat errant. (Ce certificat est valable 1 mois) **Ou, dans le cas d'un chat domestique, le document attestant la prise en charge financière de la stérilisation du chat par la commune;**
- La note d'honoraires (ou facture) du vétérinaire indiquant qu'il a bien procédé à une des opérations susmentionnées sur l'animal en question.

Verser la somme de 50 € pour un chat ayant dû être euthanasié par le vétérinaire à cause de son état de santé gravement altéré. Le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours suivant la réception des pièces justificatives suivantes :

- Le certificat émanant de 3 voisins du territoire de capture situé sur l'entité de Chièvres qui déclarent qu'il s'agit effectivement d'un chat errant. Ce certificat est valable 1 mois ;
- La note d'honoraires (ou facture) du vétérinaire indiquant qu'il a procédé à l'euthanasie de ce chat.

2. Tenir à jour une liste de vétérinaires partenaires de la campagne et la diffuser aux personnes concernées.

C. DUREE :

La convention sera valable entre **le 1 juillet 2021 et le 30 juin 2022.**

D. MODALITES DE RUPTURE :

Si la Commune se voit dans la nécessité justifiée de résilier le contrat (par exemple, pour raisons économiques), le Vétérinaire reçoit le paiement correspondant aux prestations accomplies, sur production des pièces justificatives, sans indemnité en sus.

E. DEONTOLOGIE :

La conclusion et l'exécution de la présente convention garantissent le respect des règles de déontologie et l'indépendance du vétérinaire.

F. LITIGE :

Dans les limites de la loi communale, le collège communal tranchera toutes les contestations concernant les points non prévus par la présente convention.

Fait à Chièvres, en autant d'exemplaires que de parties,
le

Pour la Ville de Chièvres

La Directrice Générale

Le Bourgmestre,

Mme M.L. VANWIELENDAELE

Mr C. DEMAREZ

Le vétérinaire,

